



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de CHAUCENNE

- Vu le code des communes
- Vu le code pénal Article R 26
- Vu le décret du 23 prairial AN XII
- Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867
- Vu le décret du 31 décembre 1941
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRETE

Sont déterminés comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune

ARTICLE 1 : DROIT A L'INHUMATION

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées sur la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

- Les personnes non domiciliées sur la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

- Les personnes inscrites au rôle communal des contributions directes même si elles ne sont pas domiciliées dans la commune

ARTICLE 2 : POLICE DU CIMETIERE

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès ou de la mise en bière, ou sans l'attestation de crémation s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie et peuvent y être consultés

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement de la police du cimetière, du respect de la loi, de la surveillance des travaux, de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages..

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

Nul ne peut intervenir dans le cimetière pour des travaux sans autorisation de la commune

La demande de travaux dans le cimetière devra être notifiée par écrit 48 h avant les travaux, elle devra comporter le nom du ou des demandeurs, la nature des travaux, le jour de l'intervention, le numéro de l'habilitation.

Il est dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, copie de ce procès verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur concession ne devront pas dépasser, sans être inférieures aux dimensions hors toute semelle comprise de : pour 2M2 concédés 1,40 mètre x 2.40 mètre, pour 4M2 concédés 2 ,40 m x 2,40 m

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être mise à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION

1°) Attribution

La demande est établie par écrit, elle précise le nom des personnes pouvant en bénéficier, la durée ; le nombre de place, l'emplacement dans le cimetière. La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues

2°) Délivrance

Le tarif est établi en fonction de la surface concédée et selon la durée 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Le conseil municipal fixe ces tarifs par délibération.

3°) Entretien

Les concessionnaires ou ayants droits ont l'obligation d'entretenir l'emplacement qui lui a été attribué afin de maintenir la décence et la sécurité dans le cimetière.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements désignés par la commune.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront y être effectués dans le terrain. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement se faire au moment de la reprise des terrains par la commune.

Au cours de reprise de la sépulture, il sera proposé aux familles l'achat de la concession.

A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise du terrain, la décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. La famille devra enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires, il sera procédé ensuite à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés à l'ossuaire au frais de la famille.

ARTICLE 6 : INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

L'inhumation dans le caveau provisoire s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. L'utilisation du caveau provisoire sera gratuit.

L'inhumation dans le caveau provisoire sera de courtes durées et ne doit pas excéder trois mois uniquement pour les motifs suivants : l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir ou la famille n'a pas encore déterminée le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

A l'expiration du délai de trois mois, la commune fera inhumer le corps en terrain commun au frais de la famille.

ARTICLE 7 : COLOMBARIUM

Un columbarium divisé en cases indépendantes est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le prix de la concession est de 700 € pour une durée de trente ans

Chaque case concédée est conçue pour recevoir cinq urnes funéraires.

La concession en columbarium s'obtient pour une durée de 30 ans sur un emplacement déterminé par la commune, elle est renouvelable à échéance pour la même durée après paiement de la taxe fixée par le conseil municipal

Les concessionnaires de cases dans le columbarium ne peuvent apporter aucune modification à l'ouvrage à l'exception de la pose d'une plaque gravée au nom du défunt.

Le dépôt de fleurs pourra se faire devant chaque case de columbarium

Lors de reprises par la commune de concessions non renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront dispersées au jardin du souvenir et l'urne cinéraire sera détruite. La demande de rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux sous réserve que la case soit vide et le monument remis en état. Il n'est procédé à aucun remboursement de la taxe ou de frais occasionnés.

ARTICLE 8 : CENDRES ISSUES DES CREMATIONS

Les urnes peuvent également être déposées dans un caveau ou scellées sur un monument funéraire. Ces opérations sont assimilables à une inhumation et répondent aux mêmes règles et aux mêmes procédures. En conséquence, le retrait d'une urne sera assimilé à une exhumation

Les urnes seront solidement scellées afin d'éviter les vols, l'utilisation de matériaux tels que le granit ou le marbre garantira l'intégrité des cendres, le système d'ouverture ne devra pas être accessible au public.

ARTICLE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt, après autorisation de l'administration communale.

La dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière est strictement interdite en dehors du jardin du souvenir.

Tout signe d'appropriation de l'espace sont interdits à proximité du jardin.

ARTICLE 10 : OSSUAIRE

L'ossuaire sert à la récupération à perpétuité des restes mortels suite à la reprise d'une concession non renouvelée. Le nom des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 11 : EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser en mairie par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander si elles le désirent la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

ARTICLE 13 : PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES :

En cas d'abandon manifeste d'une concession, la mairie peut constater cet état d'abandon. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance par courrier du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation, dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et au cimetière. Le procès verbal doit indiquer l'emplacement exact de la concession, l'état dans lequel elle se trouve, mentionnés la date de l'acte de concession, le nom des partis signataires et des défunts inhumés dans la concession.

Après un délai de trois ans à compter de la publication du procès verbal d'abandon, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal est notifié aux intéressés avec indications des mesures qui seront prises.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 14 :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Règlement du cimetière approuvé : voté en séance du Conseil Municipal le 5 juillet 2013

A Chaucenne, le 5 juillet 2013

Le Maire

Bernard VOUGNON